



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 64297

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le cas général des agents bénévoles, qui consacrent beaucoup de temps au service de la collectivité. En effet, ils vouent ainsi du temps et du travail à leur bénévolat, mais souvent également ils sont amenés à supporter des frais (courrier, téléphone, informatique) qu'ils ne peuvent récupérer auprès des organismes trop pauvres pour lesquels ils oeuvrent. Au regard du service qu'elles apportent à la société, ces personnes bénévoles aimeraient trouver une compensation fiscale, même partielle, par le biais d'un abattement sur le net imposable ou par une réduction d'impôt (comme pour les dons aux oeuvres). Elles considèrent que, en outre le dédommagement matériel, cela constituerait une reconnaissance du travail effectué. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position et si une réflexion sur ce sujet est en cours dans son ministère.

Texte de la réponse

La reconnaissance du rôle des bénévoles trouve déjà sa traduction dans la possibilité qui leur est offerte de bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons, au titre des frais qu'ils supportent dans l'exercice de leur activité bénévole. En effet, ces frais peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons lorsqu'ils sont strictement nécessités par la réalisation de l'objet social d'un organisme répondant aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts et constatées dans les comptes de celui-ci. Par ailleurs, pour bénéficier de l'avantage fiscal, le bénévole ne doit retirer aucune contrepartie de son activité et renoncer expressément au remboursement des frais par l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions. Enfin, les dépenses doivent être dûment justifiées dans leur objet et leur montant par la production de tous documents utiles (factures, billets de train, etc.). À titre de règle pratique, il est toutefois admis que les frais résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile puissent être évalués en fonction d'un barème kilométrique dont le tarif est revalorisé tous les ans dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix hors tabacs. Pour l'imposition des revenus de 2004, le tarif s'élevait à 0,274 euro par kilomètre pour les voitures et à 0,105 euro par kilomètre pour les deux-roues. Ces dispositions ont été commentées en dernier lieu dans l'instruction administrative du 6 janvier 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-05. Elles ont également été portées à la connaissance du public à travers la notice accompagnant la déclaration des revenus de 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64297

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4443

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12069